

## **VD\_OMNI PE.2013.0188 vom 11. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0188)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0188 du 11 avril 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0188 del 11 aprile 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant péruvien, né le 3 décembre 1988, entré en Suisse en 2000, qui a été mis en 2009 au bénéfice d'une autorisation de séjour en suite de son mariage avec une Suissesse. Ayant vécu moins de deux ans en ménage commun avec son ex-épouse, le recourant se prévaut de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et invoque le cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al.1 let b LEtr. Or, il ne remplit pas les conditions de ces dispositions. En particulier, il ne fait pas état d'une intégration socio-professionnelle réussie susceptible de justifier le renouvellement de son autorisation de séjour. Il a entrepris trois apprentissages différents qu'il n'a pas achevés, de sorte qu'il se trouve sans formation professionnelle aboutie. Il émarge à l'aide sociale et son comportement en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. Même s'il est indéniable que la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne sera pas évidente (il est arrivé en Suisse à l'âge de 11 ans, y vit depuis maintenant 14 ans et ses parents proches vivent en Suisse et en Espagne), elle ne sera cependant pas compromise: il en parle la langue, y a des souvenirs, est jeune, apte à travailler et pourrait en principe trouver un emploi dans un autre pays. S'agissant de la durée de son séjour, il convient de tenir compte du fait que le recourant a passé les neuf premières années de sa vie en Suisse dans l'illégalité. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD et son auteur a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant soutient qu'il est bien intégré en Suisse et qu'un retour dans son pays d'origine le placerait dans une situation d'extrême gravité. Partant, il fait valoir qu'il aurait droit à la prolongation de son autorisation de séjour. Il convient ainsi d'examiner en premier lieu la présente cause sous l'angle de l'art. 50 LEtr, qui régit le droit à une autorisation de séjour – ou à la prolongation de celle-ci – suite à la dissolution de l'union conjugale, étant précisé que l'art. 42 al. 1 LEtr n'entre pas en considération du fait que le recourant n'est plus marié. a) A ce titre, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La notion d'union conjugale ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement

formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux. La durée de trois ans de vie commune établie dans cet article vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 136 II 113 consid. 3.2 et 3.3; ATF 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1; ATF 2C\_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1). b) En l'espèce, la vie commune du recourant avec son ex-épouse a duré un peu moins de deux ans, de sorte qu'il ne remplit manifestement pas les conditions lui permettant de se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la question de l'intégration réussie n'ayant pas à être traitée à ce stade au motif que ces deux conditions sont cumulatives (cf. ATF 136 II 113 précité consid. 3.3.3)

### **E. 3**

Faute de vie commune ayant duré au moins trois ans, la situation du recourant doit alors être analysée par rapport à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) En effet, après la dissolution de la famille, cet article prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 OASA – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires ( ATF 2C\_275/2013 du 1<sup>er</sup> août 2013 consid. 3.3; ATF 136 II 1 consid. 5.2). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. La réintégration sociale dans le pays de provenance, quant à elle, implique qu'elle semble fortement compromise; la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises ( ATF 2C\_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.4; ATF 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1; ATF 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2 et les références citées). De manière générale, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'a pas pour but de garantir aux étrangers la situation la plus avantageuse pour eux mais, uniquement, de parer à des situations de rigueur (ATF 2C\_689/2012 du 5 février 2013 consid. 3.3; ATF 2C\_307/2012 du 26 juillet 2012 consid. 4.2 et les références citées). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, pris conjointement, peuvent à cet égard jouer un rôle important. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel de rigueur, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, ainsi que celle qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; ATF 137 II 1 consid. 4.1; ATF C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). b) En l'espèce, le recourant a certes indiqué lors de son audition par le SPOP avoir été victime de violences verbales et physiques de la part de son épouse, notamment que cette dernière lui avait lancé une bouteille en plastique et lui avait donné une gifle, qu'il

lui avait rendue. Aucun élément du dossier ne vient cependant corroborer ces déclarations. Son ex-épouse n'a en tout cas pas confirmé ces dernières, mais au contraire allégué que c'était le recourant qui l'avait insultée et giflée. Même s'ils étaient avérés, les agissements de son ex-épouse ne seraient pas à l'évidence d'une gravité suffisante pour que le recourant se voie octroyer une autorisation de séjour pour raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, comme victime de violence conjugale. Ce n'est du reste pas pour cette raison que son mariage a pris fin. Pour ce qui est de sa réintégration dans son pays d'origine, il est indéniable que cette dernière ne sera pas évidente, dans la mesure où, arrivé en Suisse à l'âge de 11 ans, le recourant y vit maintenant depuis plus de 14 ans. Il a dès lors passé plus d'années dans ce pays qu'au Pérou. A cela s'ajoute le fait que son père et sa mère, ainsi que ses oncles et tantes vivent en Suisse, et ses frères et sœurs en Espagne, de sorte qu'il lui est sans doute relativement facile de les voir. Il convient cependant de tenir compte du fait que le recourant a vécu en Suisse jusqu'en 2009 sans titre de séjour; il savait donc que sa situation y était précaire. Le 16 décembre 2008, soit il y a moins de six ans, le Tribunal administratif fédéral a rejeté son recours interjeté contre le refus de l'administration fédérale de considérer son cas comme un cas de rigueur. A l'époque, cette autorité judiciaire avait considéré que le recourant, qui n'avait pas achevé son apprentissage et qui avait travaillé sans autorisation, ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle réussie susceptible de justifier la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, cela, quand bien même il avait passé son adolescence et le début de sa vie de jeune adulte dans le canton de Vaud et y avait effectué une partie non négligeable de sa scolarité. A ce titre, on soulignera que le recourant ne peut se prévaloir de l'obtention d'un certificat de fin d'études secondaires, mais uniquement d'une attestation de fin de scolarité (cf. attestation du 1<sup>er</sup> juillet 2005 jointe à son recours du 22 mai 2013). Force est de constater que la situation socio-professionnelle du recourant a peu évolué depuis l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, dans la mesure où, s'il a pu travailler quelque temps après son mariage, il s'est ensuite retrouvé au chômage, puis à l'aide sociale. Même s'il occupe aujourd'hui une place (stage de transition) auprès de 5.\*\*\*\*\* Sàrl, à 6.\*\*\*\*\* , son salaire n'est pas suffisant pour qu'il puisse subvenir à ses besoins, les prestations RI qu'il touche au titre de complément de salaire le confirmant. On relèvera que le recourant avait soutenu, dans son écriture du 22 mai 2013, qu'il allait commencer un apprentissage en août 2013 auprès du garage de 3.\*\*\*\*\* , à 4.\*\*\*\*\* , après que le garage 1.\*\*\*\*\* , à 2.\*\*\*\*\* , ne lui avait finalement pas proposé de contrat d'apprentissage; il a néanmoins démissionné le 17 septembre 2013. En janvier 2014, il a indiqué avoir une nouvelle possibilité d'entreprendre sa formation de mécanicien en maintenance en raison du fait que son employeur actuel souhaitait l'engager comme apprenti dès la rentrée 2014. Toutefois, si comme l'allègue le recourant il a toujours cherché à acquérir une indépendance financière, il n'en demeure pas moins qu'il a, à ce jour, entrepris trois apprentissages différents qu'il n'a pas achevés et se trouve sans formation professionnelle aboutie. Rien ne garantit qu'il mènera cette quatrième tentative à terme. A cet égard, bien que les témoignages de ses enseignants de l'EPSIC fassent état d'un comportement agréable et d'une assiduité aux cours professionnels, on ne saurait considérer que le recourant a acquis une expérience et une autonomie suffisante dans une profession, aucune des entreprises l'ayant employé n'ayant fourni d'attestation à ce propos. En outre, on doit également tenir compte du fait que même si le recourant a quitté le Pérou relativement jeune, il en parle la langue, a dû nécessairement en garder des souvenirs et y est, semble-t-il, retourné pour son voyage de noces. Son pays d'origine ne lui est pas totalement étranger; il

pourra dès lors s'y réintégrer tout en gardant des contacts avec sa famille par le biais de visites touristiques ou en utilisant les moyens de communication actuels. Le recourant est jeune, apte à travailler et il pourrait trouver en principe un emploi dans un autre pays. On mettra encore en évidence le fait que son comportement en Suisse n'est pas exempt de tout reproche, ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour des infractions en matière de circulation routière et d'un rapport de police lui imputant des dommages à la propriété. Enfin, en ce qui concerne le souhait de l'intéressé de se marier à l'été 2014 avec son amie, cet élément ne permet pas de retenir que le recourant se trouve dans une situation familiale particulière puisque le couple ne vit pas ensemble – lui dans le canton de Vaud, elle à Zoug – et se connaît depuis environ deux ans; un retour au Pérou n'empêchait pas le recourant de garder contact avec son amie dans l'attente de concrétiser leur projet allégué d'union. Au vu de ce qui précède, il faut donc admettre qu'en cas de renvoi, la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne sera pas fortement compromise. Il en résulte que la poursuite de son séjour en Suisse ne s'impose aucunement pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

Il reste encore à déterminer si sa situation relève d'un cas d'extrême gravité au sens l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont se prévaut le recourant. a) Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères à prendre en compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 OASA, exposé ci-avant (cf. supra 3a). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse. Le Tribunal fédéral a en outre précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, la longue durée d'un séjour en Suisse n'étant pas, à elle seule, un élément constitutif ( ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 consid. 5a; arrêt PE.2012.0056 du 4 avril 2012 consid. 3a). Enfin, dès lors que l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est niée, il n'y a pas non plus lieu d'admettre que l'on est en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3). b) En l'espèce, comme la situation du recourant a été examinée sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et qu'il a été conclu que celui-ci ne faisait pas état de raisons personnelles majeures, il n'y a pas lieu d'admettre un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b

LEtr, étant rappelé que ces deux dispositions sont l'une et l'autre précisées, au niveau de l'ordonnance, à l'art. 31 OASA s'agissant des critères à prendre en compte lors de l'appréciation faite dans les cas d'espèce. Par surabondance, on rappellera que le recourant a passé les neuf premières années de sa vie en Suisse dans l'illégalité, ne pouvant ainsi se prévaloir d'un séjour d'une durée particulièrement longue s'agissant des années où il a bénéficié d'un titre de séjour (cf. ATF 2C\_1213/2013 du 6 janvier 2014 consid. 4.3 et les références citées; la jurisprudence constante prescrit que la période de séjour irrégulier doit être fortement relativisée). En outre, son intégration socio-professionnelle n'est pas réussie, le recourant n'ayant aucune formation et bénéficiant de l'assistance publique depuis près de deux ans. Malgré la présence des membres de sa famille et de son amie en Suisse, de même que d'autres parents en Espagne, on ne saurait admettre que le recourant a des attaches si étroites qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays. Il n'apparaît pas non plus que sa présence en Suisse constituerait l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse, étant précisé que le dossier ne fait pas état d'une pareille situation. Un retour au Pérou confronterait certes l'intéressé à une mauvaise situation économique et sociale, mais celle-ci ne différerait pas de celles d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine. Dès lors, le recourant ne peut pas prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est donc à bon droit l'autorité intimée a refusé de prolonger son autorisation de séjour et prononcé son renvoi de Suisse.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant (art. 46 al. 3 et art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.